

Arrêt

n° 52 966 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me A. TEMPELS RUIZ, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 25 juin 2007, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 31 janvier 2008, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 30 septembre 2008, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie kotokoli et de religion musulmane. Depuis 1999, vous résidiez dans le quartier Kouloudé 3 à Sokodé. En 2001, vous vous lancez dans le commerce de pièces détachées. Depuis 2004, vous étiez président du club de football de votre quartier. Le 5 mai 2007, les gardes du corps de Kpatcha Gnassingbé, frère du Président de la République et ancien ministre de la défense, viennent chercher cinq joueurs de votre club de foot. Il vous est rapporté que Kpatcha veut faire un essai de deux mois avec ces jeunes pour qu'ils intègrent son équipe à Blitta. L

e 24 mai 2007, un des jeunes prénommé Teïbou vient vous raconter, après s'être enfui, qu'il a suivi des entraînements militaires et qu'ils étaient là pour servir la milice privée de Kpatcha Gnassingbé. Deux jours plus tard, vous partez rencontrer Kpatcha Gnassingbé dans sa résidence à Blitta. Vous lui exprimez votre totale désapprobation au sujet des entraînements militaires imposés aux jeunes. Fâché, il ordonne votre arrestation immédiate par ses gardes du corps qui vous emmènent au commissariat de Sokodé.

Le 28 mai 2007, vous êtes transféré à l'hôpital de Sokodé après avoir été violemment malmené.

Dans la nuit du 28 au 29 mai 2007, vous parvenez à vous enfuir en profitant d'un moment d'inattention du garde chargé de votre surveillance et vous rendez à votre domicile.

Le 30 mai 2007, vous vous réfugiez chez un ami habitant le village de Kamboli, près de la frontière avec le Bénin. Cet ami et son frère organisent alors votre voyage.

Le 23 juin 2007, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à l'aéroport de Cotonou à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, il convient de relever que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec Kpatcha Gnassingbé après vous être entretenu avec lui d'entraînements militaires qu'il aurait imposés à cinq joueurs de votre équipe de football. Or, le CGRA relève une incohérence fondamentale quant à votre attitude après avoir appris l'existence de ces entraînements militaires. En effet, il est incohérent que vous ayez demandé des comptes à Kpatcha Gnassingbé concernant ces entraînements militaires alors que vous avez vous-même admis qu'il avait une mauvaise réputation au Togo et qu'il fallait éviter d'avoir des ennuis avec lui. Ainsi, vous déclarez que vous êtes parti voir Kpatcha pour récupérer vos joueurs qui suivaient des entraînements militaires chez lui et que vous en aviez discuté (voir p. 11 du rapport d'audition du 28 septembre 2007). De même, vous admettez que Kpatcha est considéré comme quelqu'un de mauvais par la population togolaise (voir p. 15 du rapport d'audition du 28 septembre 2007). De plus, vous affirmez que vous auriez dit à Kpatcha que l'un des jeunes vous avait relaté qu'on leur apprenait le maniement des armes et non pas le football et que ce n'était pas pour travailler pour l'Etat togolais mais pour lui (voir p. 7 du rapport d'audition du 15 janvier 2008). Poursuivant votre propos, vous ajoutez que la réputation de Kpatcha au Togo est qu'il est très méchant, qu'il faut dès lors essayer de l'éviter et de ne pas avoir de problèmes avec lui. Lorsqu'il vous est alors demandé les raisons pour lesquelles vous auriez pris le risque de vous entretenir avec lui du fait qu'il entraînait des jeunes de votre équipe de football au maniement des armes, vous vous contentez de répondre que ce serait criminel de ne pas aller les chercher et les défendre (voir p. 8 du rapport d'audition du 15 janvier 2008). Le CGRA relève pourtant que votre courageuse attitude à affronter le « tout puissant » Kpatcha est en totale contradiction avec la passivité actuelle dont vous faites preuve pour vous enquérir du sort des quatre jeunes restés entre ses mains et vous mobiliser pour eux. Ainsi, interrogé lors de votre premier entretien au Commissariat général afin de savoir si vous aviez essayé de vous renseigner pour savoir où étaient les cinq jeunes entre votre départ du Togo et votre départ du Bénin, vous avez répondu par la négative en arguant du fait que vous ne saviez pas comment vous renseigner et que vous logiez chez le frère d'un ami (voir p. 8 du rapport d'audition du 28 septembre 2007).

Lors de votre second passage au Commissariat général, vous avez déclaré que votre patron et les parents des joueurs (jeunes) étaient allés voir Kpatcha Gnassingbé pour le supplier de les libérer mais que vous ne saviez pas si votre patron et les parents de ces jeunes avaient fait d'autres démarches en

dehors d'aller voir Kpatcha Gnassingbé pour obtenir la libération des jeunes (voir p. 3, 4, 5 et 7 du rapport d'audition du 15 janvier 2008).

Ainsi toujours, vous avez mentionné lors de votre premier passage au Commissariat général que vous ne saviez pas si des organisations de défense des droits de l'homme avaient été informées de vos problèmes et du fait que le ministre togolais de la défense retenait quatre personnes en otage (voir p. 16 du rapport d'audition du 28 septembre 2007). Au cours de la même audition, vous avez avancé que vous n'aviez pas contacté des associations de défense des droits de l'homme au Togo ou en Belgique pour signaler la disparition de ces quatre jeunes (voir p. 18 du rapport d'audition du 28 septembre 2007). Lors de votre second passage au Commissariat général, vous avez répété que vous ignoriez si des organisations de défense des droits de l'homme avaient été informées de vos problèmes personnels et de la situation des quatre jeunes retenus par Kpatcha Gnassingbé (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition du 15 janvier 2008). Vous n'avez pas pris la peine d'informer des associations de défense des droits de l'homme de la situation de ces quatre jeunes depuis votre arrivée en Belgique en prétextant que vous ne saviez pas que vous deviez les informer et que vous ne saviez pas où se trouvaient ces organisations. Lorsque l'agent traitant vous a alors fait remarquer que ce point avait déjà été abordé lors de votre précédente audition au Commissariat général, vous vous êtes borné à répondre que c'était vrai mais que vous ne saviez pas la façon dont le Commissariat général faisait son travail et que vous étiez venu raconter votre histoire.

De même, questionné sur l'évolution de cette affaire lors de votre troisième passage au Commissariat général, vous déclarez que le père de Teïbou, le jeune évadé, vous aurait appris l'intervention de personnes des droits de l'homme qui s'en occupent. Invité alors à mentionner le nom de l'organisation des droits de l'homme avec laquelle le père de Teïbou aurait été en contact, vous dites l'ignorer tout en vous bornant à dire qu'elle se trouve au Togo ; vous ne pouvez davantage mentionner aucun nom de ces personnes des droits de l'homme ou d'un quelconque avocat contacté (voir p. 2 et 4 du rapport d'audition du 3 novembre 2008). Notons qu'il n'est absolument pas plausible que vous n'ayez aucune information précise quant aux personnes et/ou organismes impliqués dans le règlement de cette affaire, dans la mesure où vous liez cette dernière à votre fuite et à votre crainte en cas de retour. Il s'agit là d'informations importantes sur lesquelles vous ne pouvez rester aussi vague.

Dans le même registre, alors que vous vous targuez d'être le tuteur de ces jeunes qui, pourtant, seraient toujours entre les mains de Kpatcha Gnassingbé, il y a lieu de constater et de souligner que vous n'avez jamais entrepris la moindre démarche sérieuse pour les « délivrer », ni quand vous étiez dans votre pays (voir p. 16 du rapport d'audition du 28 septembre 2007) ni depuis que vous vivez en Belgique, que ce soit auprès d'organisations de défense des droits de l'homme et/ou d'avocats (voir p. 5 du rapport d'audition du 3 novembre 2008). L'explication que vous tentez d'apporter selon laquelle vous ne saviez où trouver de telles associations dans votre pays n'est guère satisfaisante et est totalement incompatible avec votre prétendue détermination d'affronter et de défier Kpatcha Gnassingbé.

En tout état de cause, l'absence d'intérêt manifeste dont vous faites preuve pour cette préoccupation confirme que les motifs réels de votre départ du Togo résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous auriez rencontrés et prétendues menaces qui vous viseraient.

De plus, vous n'expliquez pas valablement pourquoi Kpatcha Gnassingbé s'acharnerait sur vous de la façon dont vous le décrivez parce que vous vous seriez rendu auprès de lui pour solliciter la libération de quatre personnes qu'il retiendrait prisonnières alors qu'il ne ressort nullement de vos allégations que votre patron et les familles de ces quatre jeunes aient rencontré des problèmes avec lui alors qu'ils se seraient rendus à deux reprises auprès de lui pour lui faire la même demande.

En outre, vous êtes resté lacunaire au sujet des recherches dont vous feriez l'objet depuis votre fuite du Togo. Ainsi, vous avez déclaré, lors de votre seconde audition au Commissariat général, avoir été informé par votre patron que vous étiez recherché par les hommes de Kpatcha Gnassingbé mais vous n'avez pu préciser le nombre de fois qu'ils s'étaient présentés à votre domicile ni quand (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition du 15 janvier 2008). Quant aux autres moyens mis en oeuvre pour vous retrouver, vous mentionnez l'avis de recherche qui aurait été collé sur un mur de Lomé, dont vous déposez copie (voir p. 6 du rapport d'audition du 3 novembre 2008 et voir infra). De même, il convient de relever qu'au cours de votre seconde audition au Commissariat général, vous ne vous étiez toujours pas renseigné sur les autres moyens mis en oeuvre pour vous retrouver (voir p. 12 du rapport d'audition du 15 janvier 2008), attitude complètement incompatible avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.

Dans le même registre, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous déclariez n'être en contact qu'avec votre patron (voir p. 2 du rapport d'audition du 15 janvier 2008). Il apparaît néanmoins que sept mois après votre fuite, vous auriez dû aussi tenté d'entrer en contact avec votre

épouse, votre belle-famille ou encore avec les familles des quatre joueurs retenus prisonniers par Kpatcha Gnassingbé car, en vous renseignant rapidement auprès de ces personnes, vous vous renseigneriez par la même occasion sur l'actualité de votre crainte. Le fait d'avoir attendu plus de sept mois pour vous renseigner à ce sujet auprès du père de Teïbou n'est pas de nature à crédibiliser votre récit et, partant, vos craintes de persécution.

Dans la même perspective, vous soutenez que votre épouse aurait été brutalisée par les autorités togolaises après votre évasion. A ce propos, le CGRA relève également que vous apportez des déclarations divergentes. Tantôt vous dites qu'elle aurait été menacée par vos autorités depuis le 10 décembre 2007 (voir p. 2 du rapport d'audition du 3 novembre 2008), tantôt vous situez le début de ces menaces trois jours après votre évasion, soit fin mai 2007 (voir p. 4 du rapport d'audition du 3 novembre 2008).

De telles déclarations divergentes quant à la période à partir de laquelle votre épouse aurait été menacée par vos autorités sont de nature à décrédibiliser davantage vos allégations.

Concernant toujours votre épouse, vous affirmez qu'elle aurait fui votre domicile en mai 2008 (voir p. du rapport d'audition du 3 novembre 2008). Alors que vous auriez réussi à échapper à Kpatcha et que votre épouse était menacée pour ce motif, il n'est guère crédible qu'elle ait attendu un an avant de fuir votre domicile.

De plus, les circonstances de votre évasion de l'hôpital de Sokodé alors que le garde chargé de votre surveillance dormait sont hautement improbables. En effet, on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles le chef du commissariat de Sokodé ou les gardes de corps de Kpatcha Gnassingbé n'auraient pas pris toutes dispositions nécessaires pour vous empêcher de vous évader alors que la personne à l'origine de votre arrestation était le ministre togolais de la défense (voir p. 15 et 16 du rapport d'audition du 28 septembre 2007).

En outre, quand bien même Kpatcha Gnassingbé est aux arrêts depuis le 15 avril 2009, inculpé de complot et de tentative d'attentat contre la Sûreté de l'Etat (voir documents joints au dossier administratif), l'absence de crédibilité qui s'est dégagée de votre récit ne permet néanmoins pas de croire que vous ayez été en contact avec lui dans le cadre des faits qui lui sont actuellement reprochés.

En tout état de cause, cette arrestation de Kpatcha Gnassingbé – que vous présentez comme l'auteur de vos ennuis et que vous dites craindre en cas de retour – permet finalement au CGRA de conclure qu'il n'existe actuellement pas, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, compte tenu de tous les éléments susmentionnés qui ruinent la crédibilité de vos allégations, l'attestation de la Ligue togolaise des droits de l'homme reste sujette à caution. Cette constatation est davantage renforcée dans la mesure où le Président de la Ligue togolaise des droits de l'homme que le CGRA avait contacté le 22 avril 2008, soit un peu plus de trois mois après la signature de ce document, affirmait pourtant qu'il ne connaissait pas de cas de persécution politique (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif).

Concernant ensuite l'« Avis de recherche » émanant de la Gendarmerie Nationale, il échet de relever que ce document comporte des éléments qui empêchent de croire à son authenticité, de par sa forme et l'identité de son émetteur responsable qui n'était plus en poste durant la période intéressée (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). De même, vos déclarations selon lesquelles ce document aurait été affiché sur un mur près du grand marché de Lomé ne sont guère vraisemblables. En tout état de cause, il ne peut être retenu.

Pour leur part, les six photos sur lesquelles figure notamment un bâtiment en ruine ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

S'agissant des lettres de votre patron et de votre femme, il échet de souligner que la force probante de tels documents privés est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit.

Quant à la carte d'identité nationale à votre nom, elle ne permet également pas de restaurer la crédibilité de votre récit, dans la mesure où elle ne mentionne que des données biographiques qui ne

sont nullement remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Elle n'a donc aucune pertinence, en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il ressort de la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Nouveaux documents

4.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76,

§ 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que *« Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.). De plus, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la *« condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, voir *supra*), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

4.2. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Lors de l'audience du 24 septembre 2010, la partie requérante produit une attestation émanant de la Ligue togolaise des droits de l'homme datée du 20 mai 2010. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant mais ne développe, en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori* le bien fondé des craintes alléguées. Or, le conseil constate, à la suite de la décision querellée que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elles même à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Le Conseil constate par ailleurs que la requête reste muette quant aux contradictions relevées à propos des soucis rencontrés par l'épouse du requérant ou quant aux anomalies relevées à propos de l'avis de recherche.

5.7. L'attestation émanant de la Ligue togolaise des droits de l'homme ne peut à elle seule, compte tenu des constatations faites ci-dessus, suffire à elle seule à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN